

l'adoption d'une jurisprudence définitive en cette matière ou avant l'admission du mari dans le cadre de maistrance.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,*  
Signé: D'HORNOY.

N° 186. — *CIRCULAIRE ministérielle du 4 juillet 1873 (4<sup>e</sup> direction : Colonies ; 4<sup>e</sup> bureau : Fonds, Hôpitaux et vivres) portant instructions à l'effet de modifier la date de versement par les trésoriers-payeurs des colonies de l'arriéré des rôles des contributions directes.*

Versailles, le 4 juillet 1873.

MESSIEURS, — Une circulaire du ministère des finances en date du 28 octobre 1869, à l'exécution de laquelle les administrations coloniales ont été appelées à concourir par une dépêche-circulaire de mon département en date du 18 novembre 1869, contient, au sujet de l'apurement des restes à recouvrer du service local en matière de contributions directes, des dispositions de détail reproduites ci-après :

« Section 2. *Prise en charge, à la date du 30 juin, à l'exercice courant, des restes à recouvrer de l'exercice clos.*

« A la date du 30 juin, les trésoriers-payeurs établiront pour les contributions directes un état présentant (par arrondissement financier) le montant total des restes à recouvrer de l'exercice arrivé au terme de sa clôture. Cet état, revêtu du visa du directeur de l'intérieur, servira de titre de perception pour la prise en charge des sommes à porter en reprise à l'exercice courant, conformément aux dispositions de l'article 96 du décret du 26 septembre 1855 et de l'instruction du 30 juin 1857 (page 64, note de la formule d'article n° 5). Les dégrèvements prononcés et les recouvrements opérés sur ces restes, du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre suivant, seront compris en recette à ce même exercice. Ces diverses opérations figureront d'une manière distincte sur l'état comparatif mensuel. (Modèle n° 4.)

« Section 3. *Recette au profit du service local et dépense d'ordre à un compte de trésorerie des restes à recouvrer au 31 décembre de la deuxième année de l'exercice.*

« Lorsque l'exercice aura atteint le terme de sa deuxième année, les trésoriers-payeurs à la date du 31 décembre, et les trésoriers particuliers dès le 20 du même mois, porteront en recette, au titre des *Contributions directes* (ou *Contributions sur rôles* selon la classification locale), le montant des restes à recouvrer qui existeront à ces époques, et ils s'en délivreront des récépissés à talon.

« Le trésorier particulier constatera la recette par le débit du compte de